

Bulletin Officiel Canadien

Autorisé par arrêté en conseil et publié une fois par semaine par le Directeur de l'Information pour faire connaître les opérations des différents services du Gouvernement, des Commissions et des Comités créés pour fins de guerre et de reconstruction.

Vol. 1.

Ottawa, jeudi, 8 mai 1919

N° 32.

SOMMAIRE OFFICIEL DU TRAITÉ DE PAIX

L'hon. N. W. Rowell, président du Conseil, a annoncé à la Chambre des Communes, mercredi le 7 mai, qu'un résumé des conditions de paix imposées à l'Allemagne, avait été reçu par le gouvernement et communiqué aux journaux.

Le ministre donna lecture des principales clauses du traité.

Nous donnons ci-après la traduction du résumé qui a été communiqué au gouvernement :

PRÉAMBULE.

Le préambule du traité nomme, comme parties d'une part, les pays suivants : Etats-Unis, Empire Britannique, France, Italie, Japon (désignées comme les cinq puissances alliées et associées), Belgique, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Equateur, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Libérie, Nicaragua, Panama, Pérou, Portugal, Roumanie, Serbie, Royaume de Siam, Tchéco-Slovaquie, Uruguay (qui avec les cinq premiers, sont désignés comme les puissances alliées et associées) et de l'autre part, l'Allemagne.

Le préambule déclare que :
Ayant en vue qu'à la demande du gouvernement impérial allemand, un armistice a été accordé le 11 novembre 1918 par les cinq puissances alliées et associées, afin qu'un traité de paix pût être conclu avec l'Allemagne, et attendu que les puissances alliées et associées désirent également que la guerre dans laquelle elles ont été successivement entraînées et qui a commencé par la déclaration de guerre de l'Autriche-Hongrie, le 28 juillet 1914, contre la Serbie, la déclaration de guerre de l'Allemagne contre la Russie, le 1er août 1914, et contre la France, le 3 août 1914, et par l'invasion de la Belgique, devrait être remplacée par une paix ferme, juste et durable, les plénipotentiaires ayant fait part de leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit :

L'état de guerre sera terminé dès la mise en force du présent traité. Dès cet instant, d'après les diverses clauses du traité, les relations officielles avec l'Allemagne et avec chacun des Etats allemands seront reprises par les alliés et les puissances associées.

SECTION 1.

LIGUE DES NATIONS.

Le pacte de la ligue des nations constitue la section 1 du traité de paix, qui attribue à la ligue plusieurs devoirs spécifiques en plus de ses droits généraux. Elle pourra demander compte à l'Allemagne en aucun temps pour violation d'une zone neutralisée, à l'est du Rhin, comme constituant une menace contre la paix du monde. La ligue nommera trois des cinq membres de la commission de La Sarre, surveillera cette commission et verra à l'exécution du plébiscite.

Elle nommera le haut commissaire de Dantzig, garantira l'indépendance de cette ville libre, et verra à la préparation des traités entre Dantzig et l'Allemagne et la Pologne. Elle verra à la mise en force du régime mandatif qui sera appliqué aux anciennes colonies allemandes et agira comme cour finale, d'une part, sur les plébiscites concernant la frontière belgo-allemande et les différends concernant le canal de Kiel, et décidera sur certains des problèmes financiers et économiques. Une con-

QUINZE SECTIONS TELLES QU'ELLES ONT ÉTÉ COMMUNIQUÉES AUX ALLEMANDS

Elles couvrent chaque phase des problèmes d'après-guerre et définissent les conditions financières, économiques et territoriales que les Allemands devront accepter.

férence internationale du travail sera tenue sous sa direction au mois d'octobre et l'on fait pressentir qu'une autre conférence sur le contrôle international des ports, des voies fluviales et des chemins de fer aura également lieu.

LES MEMBRES.

Les membres de la ligue seront les signataires du pacte ainsi que les autres Etats invités à faire partie de la ligue et qui devront faire une déclaration d'acceptation sans réserve d'ici deux mois. Un nouvel Etat, un Dominion ou une colonie peuvent être admis pourvu que l'admission de tel Etat, Dominion ou colonie soit acceptée par les deux-tiers de l'assemblée de la ligue. Un Etat peut se retirer en donnant un avis de deux ans, s'il a rempli toutes ses obligations internationales.

SECRETARIAT.

Un secrétariat permanent sera établi au siège de la ligue qui sera Genève.

L'assemblée se composera de représentants des membres de la ligue et se réunira à intervalles déterminés. Le vote se fera par Etat. Chaque membre aura droit à un vote et chaque Etat ne pourra être représenté par plus de trois membres. Le conseil se composera des représentants des cinq grandes puissances alliées, en plus d'une représentation générale de quatre membres choisis de temps à autre par l'assemblée. Il pourra coopérer avec des Etats additionnels et tiendra séance au moins une fois par année.

Les membres non représentés seront invités à envoyer un représentant lorsque des questions affectant leurs intérêts seront discutées. Le vote se prendra par Etat.

Chaque Etat aura un vote et pas plus d'un représentant. Une décision prise par l'assemblée et le conseil devra l'être à l'unanimité excepté pour ce qui a trait à la procédure, et dans certains cas mentionnés dans la constitution et dans le traité, dans lequel cas les décisions seront prises à la majorité des voix.

Le conseil formulera, en vue d'une réduction des armements, les plans à examiner et à adopter. Ces plans seront modifiés tous les dix ans. Une fois qu'ils seront adoptés, tous devraient les agréer et si un membre s'y refuse, le conseil proposera des mesures adéquates au cas.

Le conseil formulera des plans pour l'établissement d'une cour permanente de justice internationale pour régler les disputes internationales ou pour exprimer des opinions consultatives.

Les membres qui ne soumettront pas leur litige à l'arbitrage devront accepter la juridiction de l'assemblée.

Si le conseil, moins les pays en cause, reconnaît unanimement les droits d'une nation, les membres s'engagent à ne déclarer la guerre à aucune nationalité qui se soumettra à ses jugements.

Si l'assemblée venait à faire des recommandations à ce sujet, aucun des membres ne devra faire des armements excédant les limites fixées par le conseil. Tous les membres se donneront mutuellement des informations complètes quant à leurs armements et leurs programmes, et une commission permanente avisera le conseil sur les questions militaires et navales.

SECTION 2.

PRÉVENTION DE LA GUERRE.

En cas de guerre ou de menace de guerre, le conseil doit examiner quelle mesure collective doit être prise. Les membres sont obligés de soumettre les sujets de dispute à l'arbitrage ou à l'enquête et d'avoir recours à la guerre que trois mois après décision.

Les membres s'engagent d'observer la sentence de l'arbitrage et de ne pas faire la guerre à moins d'en être autorisés par tous les membres représentés par le conseil et par une simple majorité des autres, moins les parties à la dispute, aura l'effet d'une recommandation unanime par le conseil.

Dans aucun cas, si l'entente nécessaire ne peut être faite, les membres se réservent le droit de faire les démarches nécessaires pour maintenir le droit et la justice.

Les membres ayant recours à la guerre sans avoir égard à la constitution seront privés de toutes relations avec les autres membres.

Le conseil, dans tels cas, jugera qu'elle action militaire ou navale doit être prise par la ligue collectivement, pour la protection de l'accord et offriront des facilités aux membres qui coopéreront à cette entreprise.

Tous traités ou conventions internationales conclus après l'institution de la ligue, sera déposé au secrétariat et doit être publié par celui-ci.

L'assemblée doit de temps à autre conseiller la reconsidération par les membres de la ligue des traités qui sont devenus inapplicables ou sont devenus un danger pour la paix du monde.

Le pacte abroge toutes les obligations entre ses membres inconsistantes avec ses conditions, mais rien dans le pacte ne devra affecter la validité des engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage ou ententes régionales—par exemple la doctrine Monroe,—destinée à maintenir la paix.

LE RÉGIME MANDATIF.

La tutelle des nations qui ne sont pas encore capables de se maintenir par elles-mêmes sera confiée aux nations avancées les mieux qualifiées pour s'en occuper. Le pacte reconnaît trois différentes sortes de mandataires.

a) Les sociétés telles que celles qui appartiennent à l'empire Turc, qui peuvent être provisoirement reconnues comme indépendantes, sujettes à être avisées et assistées par un mandataire dans le choix duquel elles auront voix.

b) Les sociétés telles que celles de l'Afrique centrale, qui seront administrées par le mandataire, en vertu de conditions généralement approuvées par les membres de la ligue, où opportunités de commerce égales seront accordées à tous les membres, et où certains abus tels que la traite des esclaves, le commerce des armes et des liqueurs sera prohibé et où il sera défendu de construire des bases militaires et navales et d'introduire l'entraînement militaire obligatoire.

c) D'autres peuples tels que ceux de l'Afrique sud-ouest et les îles du sud de l'Océan Pacifique, mais administrés en vertu des lois du mandataire comme portions intégrales de son territoire.

Dans chaque cas, le mandataire devra faire un rapport annuel et son autorité ne lui sera donnée que pour une période définie.

CLAUSES GÉNÉRALES INTERNATIONALES OU CONVENTIONS INTERNATIONALES EXISTANTES OU À VENIR.

Les membres de la ligue s'efforcent en général, au moyen de l'organisation internationale établie par la convention du travail, d'obtenir et de faire prévaloir des conditions de travail justes pour les hommes, les femmes et les enfants, dans leur pays respectif et dans les autres pays, et essayer d'obtenir un juste traitement pour les indigènes des territoires sous leur contrôle. Ils confieront à la ligue la surveillance générale de l'exécution des engagements concernant la suppression du trafic et de l'exploitation des femmes et des enfants, et le contrôle du commerce des armes et des munitions, avec les pays dans lesquels ce contrôle est nécessaire. Ils vont établir des règlements pour la liberté des communications et des transports et en vue de faire prévaloir un traitement juste, en ce qui concerne le commerce de tous les membres de la ligue, et dresser des clauses spéciales pour faire face aux nécessités des régions dévastées pendant la guerre. Ils vont s'efforcer de prendre des mesures pour prévenir internationalement et contrôler les maladies. Des commissions et les bureaux internationaux déjà établis seront placés sous la direction de la ligue, de même que ceux qui seront établis à l'avenir.

AMENDEMENTS AU PACTE.

Les amendements au pacte de la ligue entreront en vigueur, lorsqu'ils seront ratifiés par le conseil et par une majorité de l'assemblée.

FRONTIÈRES DE L'ALLEMAGNE.

L'Allemagne cède à la France l'Alsace-Lorraine, 5,600 milles carrés, et à la Belgique, deux petits districts entre le Luxembourg et la Hollande ayant un total de 989 milles carrés. Elle cède également à la Pologne le bout sud-est de la Silésie, au delà et y compris Oppeln, la plus grande partie de Posen et de la Prusse occidentale, 27,686 milles carrés, la France orientale devenant iso-

[Suite à la page 2.]